

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°98 - JUILLET 2022

Recueil publié le 15 juillet 2022



SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 98 – Juillet 2022 Recueil publié le 15 juillet 2022

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-380 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés



1



Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-380 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Réglementation des travaux forestiers

- a) la réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage, chargement de bois est temporairement interdite dans les bois et forêts.
- b) la réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts.

Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est

temporairement interdite dans les bois et forêts.

Article 3: Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code

forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et

intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de

l'interdiction temporaire.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification

de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être

déferrée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

-par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ou dématérialisée par

l'application accessible sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à

compter de sa publication.

Article 6: Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,

- Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée,

- Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts,

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

- Mesdames, Messieurs les maires des communes du département de Vendée ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2022

Le préfet, Pour le préfet, par délégation,

Jérôme Barbot, Directeur de cabinet, Sous-préfet de permanence

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30